

DECISION DU COMITE DE REVISION NO

Commission des services juridiques

4 0 7 5 7

40589

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-10-1973002

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 juillet 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui accordant l'aide juridique pour sa défense à une action sur compte mais refusant que ce mandat couvre le recours en garantie à être exercé par le requérant.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 14 mai 1997.

Le requérant a demandé et obtenu l'aide juridique le 3 janvier 1997 pour se défendre à une action sur compte au montant de 4 139,93\$ intentée le ou vers le 20 décembre 1996. Un mandat d'aide juridique a alors été émis en date du 6 janvier 1997, rétroactivement au 3 janvier 1997. Cependant, selon le mandat d'aide juridique, le recours en garantie n'est pas couvert. Or, le requérant demande, par sa demande de révision, que ce recours soit couvert par le mandat d'aide juridique.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 6 janvier 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 4 février 1997.

Dans une lettre datée du 6 mars 1997, adressée au Comité de révision, l'avocat du bureau d'aide juridique ayant émis le mandat d'aide juridique motive sa décision comme suit:

"Nous vous transmettons tout d'abord photocopie de la Déclaration intentée contre notre client (...) au montant de 4,193\$. Nous avons couvert le mandat en défense mais nous n'avons pas couvert l'action en garantie qui d'après nous relevait de l'article 69 de la Loi de l'aide juridique ou encore, nous avons recommandé au client en question de contester la réclamation et s'il perdait, d'aller aux Petites Créances contre le dénommé (...), ce qui aurait occasionné beaucoup moins de frais qu'un appel en garantie avec un avocat pour un tel montant."

Dans la présente affaire, le Comité a jugé que malgré l'émission du mandat d'aide juridique, le refus de couvrir l'action en garantie constituait, pour le requérant, un refus d'aide juridique. En effet, celui-ci voulait que son action en garantie soit couverte par l'aide juridique, ce qui lui a été refusé en raison de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique. Il y a donc eu refus donnant juridiction au Comité conformément à l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant a obtenu un mandat d'aide juridique le 6 janvier 1997 pour sa défense à une action sur compte au montant de 4 139,93\$, considérant que ce mandat d'aide juridique ne couvre cependant pas le recours en garantie à être exercé par le requérant, considérant que le requérant, par son recours en garantie, réclamera un certain montant d'argent; considérant qu'il pourra dès lors faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires; considérant que le cas soumis par le requérant est couvert par l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de l'aide juridique pour son recours en garantie

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER